



N° 2026/23

COMMUNE DE REYVROZ

HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Reyvroz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1, 1°

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-1

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu l'arrêté préfectoral n° 400 DDASS/2005 du 24 août 2005 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage

ARRETE

Article 1er :

Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectuées que :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h30 à 19h
- les samedis de 9h à 12h et de 13h30 à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boège
- Archives municipales.

Fait à REYVROZ,
Le 16 juin 2026

Le Maire,
Gérald LOMBARD

